

I. Domaine d'application et conclusion du contrat

1. Les présentes conditions de livraison et de montage sont les conditions de la société Schenck Process Europe GmbH. Nos conditions de livraison et de montage s'appliquent à toutes nos livraisons et prestations (les prestations correspondent par ex. aux montages, mises en service, réparations, maintenances et autres services) dans leur version en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Nos tarifs en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'appliquent également aux prestations. En cas de divergence entre les tarifs et les conditions de livraison et de montage, les conditions de livraison et de montage prévalent.
2. Les présentes conditions de livraison et de montage sont d'application exclusive ; nous ne reconnaissons pas les conditions de livraison et de montage du Client contrairement ou divergeant des présentes, sauf mention expresse écrite de notre part. Les présentes conditions de livraison et de montage s'appliquent également si nous exécutons le contrat sans réserve à l'égard du Client, en connaissance de conditions de livraison et de montage contrairement ou divergentes du Client.
3. Nos devis sont sans engagement, sauf disposition contraire dans le contrat individuel. Dans ce cas, le contrat est uniquement en vigueur à compter de notre confirmation écrite de la commande. Le volume des livraisons et des prestations est défini de manière exhaustive dans notre confirmation écrite de la commande et dans vos documents écrits.
4. Les contrats sont valables sous réserve de couverture par l'assurance-crédit.
5. Les clauses accessoires et les modifications requièrent notre confirmation écrite à peine de nullité. Il en va de même s'agissant de l'annulation de cette clause.
6. Les documents remis et les informations fournies, tels que les illustrations, les dessins, les indications de poids et de tailles, sont uniquement impératifs si nous mentionnons expressément qu'ils font partie intégrante du contrat ou si nous nous y référons expressément. Sauf convention contraire écrite, ces documents ne sont pas des garanties de propriétés, mais des descriptions ou désignations de la livraison ou de la prestation.
7. Toute divergence d'usage dans le commerce et toute divergence résultant de la loi ou due à des améliorations techniques, ainsi que le remplacement d'éléments de construction par des éléments équivalents sont valables s'ils ne nuisent pas à l'utilisation prévue par l'objet du contrat.
8. Nous nous réservons la propriété et les droits d'auteur sur toutes les informations et documents remis (par ex. échantillons, devis, dessins, documentations), même sous forme électronique. Ils ne peuvent être transmis à des tiers sans notre consentement préalable écrit ou en violation d'un accord de confidentialité conclu entre les parties.
9. Un fax, un e-mail ou un courrier suffisent pour répondre à l'exigence de forme écrite, sauf convention contraire dans le contrat individuel.
10. Les présentes conditions de livraison et de montage ne s'appliquent pas aux consommateurs.

II. Prix et paiement

1. À défaut de convention contraire, nos prix s'entendent départ usine, hors taxes en vigueur, emballage et chargement. Les prix sont en euros.
 - a Pour les livraisons et les prestations au sein de l'Union européenne, le Client doit communiquer son numéro de TVA intracommunautaire en temps utile avant la date de livraison prévue au contrat pour prouver son exonération de TVA. À défaut de notification complète en temps utile, nous nous réservons le droit de facturer la TVA en vigueur.
 - b Pour les livraisons et prestations en dehors de l'Union européenne, nous pouvons facturer la TVA a posteriori si le Client ne nous fait pas parvenir une preuve d'exportation dans un délai d'un mois à compter de l'expédition concernée.
2. Seuls les devis sous forme écrite ont force obligatoire.
3. Sauf disposition contraire, le Client doit effectuer les paiements comme suit :
30 % à la commande, 60 % après exécution ou notification de l'avis de livraison/de disponibilité, le solde après transfert des risques. Sauf disposition contraire, les factures d'acompte, factures intermédiaires et factures anticipées sont exigibles immédiatement sans escompte et le solde dans un délai de 10 jours à compter de la date de facturation, sans escompte.

4. Les paiements doivent être effectués sans escompte sur le compte indiqué dans la facture. Le jour du paiement (inscription de l'avoir au crédit de notre compte en banque) fait foi du respect du délai de paiement. Les chèques valent paiement au moment de leur encaissement.
5. Le Client peut uniquement procéder à une compensation ou exercer un droit de rétention si ses créances sont certaines dans leur existence et leur montant ou résultent d'un contrat mutuel.
6. Les paiements sont exigibles dès réception de nos factures. Le Client est en demeure 30 jours après la réception de notre facture.
7. Les prix indiqués dans nos devis s'appliquent uniquement aux commandes du volume intégral des prestations indiquées.
8. Les termes de paiement s'appliquent uniquement s'ils ont été respectés pour des livraisons et prestations antérieures. Dans le cas contraire, toutes les factures sont immédiatement exigibles.

III. Exécution, transfert des risques et réception

1. Les livraisons et prestations partielles sont autorisées dans les limites du raisonnable pour le Client.
2. Les Incoterms 2020 sont réputés convenus. Les livraisons sont effectuées au lieu de livraison CPT de Darmstadt, lieu de destination du siège social du client, sauf accord contraire par écrit. En cas de contradiction entre les Incoterms 2020 et les présentes conditions contractuelles, les présentes conditions prévalent.
3. Les risques sont transférés au Client lorsque la chose livrée quitte l'usine, même en présence de livraisons partielles ou même si nous fournissons d'autres prestations, telles que frais de port ou livraison et installation. Si une réception est convenue, elle fait foi pour le transfert des risques. Elle doit intervenir sans délai à la date prévue ou dès communication de l'avis de disponibilité. Le Client ne peut pas refuser la réception en présence d'un vice non substantiel.
4. En cas de retard ou d'absence d'expédition ou de réception en raison de circonstances qui ne peuvent nous être imputées, les risques sont transférés au Client à compter du jour de la communication de l'avis de mise à disposition ou de l'avis de disponibilité. Nous nous engageons à contracter les assurances demandées par le Client à ses frais.

IV. Assistance du Client

1. Le Client doit, à ses frais, apporter son assistance à notre personnel (par ex. personnel de montage, mise en service, réparations, maintenance et service après-vente) dans l'exécution de nos prestations.
2. Le Client doit prendre toutes les mesures spécifiques nécessaires pour protéger les personnes et les biens au lieu de la prestation. Si nécessaire, il met à disposition des vêtements de protection spéciaux.
3. Le Client doit informer notre personnel des règles de sécurité spécifiques en vigueur, si ces règles présentent une importance particulière pour notre personnel et nos livraisons et prestations. Le Client nous informera de toute violation de ces règles de sécurité par notre personnel. En cas de violation grave, il peut refuser l'accès au lieu de la prestation au contrevenant en concertation avec nous.
4. Si notre personnel nécessite une autorisation de séjour et/ou de travail pour une prestation devant être exécutée à l'étranger, le Client doit nous aider dans nos démarches auprès des autorités locales pour demander, prolonger ou modifier les autorisations nécessaires pour l'exécution de la prestation, sauf convention contraire.

V. Assistance technique du Client

1. Le Client est tenu d'apporter son assistance technique à ses frais, notamment :
 - a Mise à disposition du nombre d'assistants nécessaires pour exécuter la prestation pour la période nécessaire ; les assistants doivent suivre les consignes de notre personnel. Nous ne répondons pas des assistants. En cas de vice ou de dommage résultant du non-respect des consignes de notre personnel par les assistants, il convient d'appliquer la section XI.
 - b Exécution de tous les travaux de préparation, de sécurisation et de construction d'échafaudage, y compris acquisition du matériel nécessaire.
 - c Mise à disposition des équipements, outils et engins de levage fonctionnels nécessaires, ainsi que des matériaux nécessaires.

- d Mise à disposition de chauffage, éclairage, énergie, air comprimé, eau, force motrice et des raccordements nécessaires.
 - e Mise à disposition des pièces abritées et verrouillables nécessaires pour entreposer l'outillage de notre personnel.
 - f Transport des pièces sur le lieu de la prestation, protection du lieu et de la prestation et des matériaux contre les agressions de toute sorte, nettoyage du lieu de la prestation.
 - g Mise à disposition des matériaux et exécution de tous les actes nécessaires au réglage de l'objet livré et à la réalisation de l'essai prévu par le contrat.
2. L'assistance technique du Client doit permettre de garantir que le personnel commence la prestation dès son arrivée sur les lieux et puisse travailler sans retard jusqu'à la réception par le Client. Nous remettons au Client, en temps utile, les schémas ou descriptions nécessaires.
 3. Si le Client ne satisfait pas à ses obligations, nous pouvons, sans y être tenus, procéder aux actes incombant au Client, à ses frais, après l'en avoir informé. Au demeurant, nos droits et actions ne s'en trouvent pas affectés.

VI. Réserve de propriété

1. La propriété des choses livrées est transmise au Client après leur paiement intégral. Si la validité de la réserve de propriété est soumise à des conditions ou des exigences de forme particulières dans le pays de destination, le Client doit s'assurer de leur exécution.
2. Le Client ne peut pas nantir, vendre ou transférer à titre de sûreté la chose livrée avant le transfert de propriété. En cas de nantissement, de saisie ou de tout autre acte de disposition effectué par un tiers, le Client doit signaler que nous en sommes propriétaires et nous en informer sans délai par écrit.
3. En cas de mauvaise exécution du contrat par le Client, notamment en cas de retard de paiement, nous pouvons reprendre la chose après mise en demeure. Le Client est tenu à la restitution. L'exercice du droit de réserve de propriété et le nantissement de la chose livrée ne valent pas rupture du contrat de notre part.
4. La demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du Client nous habilite à résilier le contrat et à exiger la restitution immédiate de la chose livrée.
5. Si le siège social du Client est en République fédérale d'Allemagne, il convient d'appliquer également ce qui suit :
 - a En dérogation à la section VI.1, nous restons propriétaires de la chose livrée jusqu'au paiement de toutes nos créances à l'encontre du Client résultant de la relation commerciale en cours.
 - b En dérogation à la section VI.2, le Client peut revendre ou transformer la chose livrée sous réserve de propriété dans le cadre de la marche régulière des affaires, dans les conditions suivantes : il doit revendre la chose livrée sous réserve de propriété à défaut de paiement intégral immédiat par l'acquéreur. Le Client ne peut procéder à la revente s'il est en demeure de paiement. À la conclusion du contrat, le Client nous cède toutes les créances résultant de la revente ou reposant sur toute autre cause juridique. En cas de propriété, la cession concerne uniquement le montant de la créance correspondant à notre quote-part de copropriété.
 - c Le Client peut procéder au recouvrement des créances cédées, même après la cession, tant qu'il satisfait à ses obligations de paiement à notre égard en vertu du contrat. Nous pouvons exiger à tout moment que le Client nous communique les créances cédées et leurs débiteurs. Dans ces cas, le Client doit nous remettre toutes les informations nécessaires au recouvrement, les documents s'y rapportant et aviser le débiteur de la cession de créance.
 - d Toute transformation de la marchandise sous réserve de propriété par le Client s'effectue toujours pour notre compte. Si la marchandise sous réserve de propriété est combinée, mélangée, incorporée ou transformée avec des choses nous appartenant, nous devenons (co) propriétaires de la nouvelle chose à hauteur de la valeur de facturation de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur des autres choses transformées au moment de la transformation. Si nos marchandises sont combinées, mélangées, incorporées ou transformées avec d'autres biens meubles et si la nouvelle chose est considérée comme étant le bien principal, il est convenu que le Client nous cède la quote-part de propriété qui nous revient, si le bien principal lui appartient. Le Client

- exerce la propriété ou la copropriété pour notre compte. Les dispositions relatives à la marchandise sous réserve de propriété s'appliquent également à la chose obtenue par combinaison, mélange, incorporation ou transformation
- e. Nous nous engagerons à libérer les sûretés si leur valeur de facturation excède durablement de plus de 10 % le montant de nos créances restant dues.
 - f Si la chose livrée est solidement incorporée dans le sol ou dans un bâtiment, l'incorporation a un caractère provisoire.

VII. Délai d'exécution

1. Le respect du délai de livraison et d'exécution convenu (ci-après conjointement délai d'exécution) suppose que toutes les questions techniques et commerciales entre le Client et nous sont réglées et que le Client a exécuté toutes les obligations lui incombant. Dans le cas contraire, le délai d'exécution se prolonge en conséquence. Il en va autrement si le retard peut nous être imputé.
2. Le délai d'exécution est respecté sous réserve d'un approvisionnement correct et en temps utile. Nous signalons tout retard manifeste.
3. Le délai d'exécution est respecté si l'avis de livraison est notifié jusqu'à son terme. Si une réception est convenue, la date de la réception fait foi, à défaut notre avis de disponibilité.
4. Si le non-respect du délai d'exécution est dû à des cas de force majeure, conflits sociaux, retard dans l'obtention d'autorisations publiques, avertissements aux voyageurs du Ministère des affaires étrangères ou à tout autre événement en dehors de notre sphère d'influence, le délai d'exécution se prolonge en conséquence. Il en va de même en cas de retard d'exécution de notre part. Nous signalons tout retard manifeste.
5. Si la livraison ou la réception de l'objet de la livraison et de la prestation est retardée pour des raisons imputables au Client, les frais en résultant seront à sa charge, sans préjudice de toute autre action en réparation.
6. Après avoir accordé un délai raisonnable resté sans effet pour livrer ou réceptionner, nous nous réservons le droit de disposer de la chose livrée et de livrer le Client dans un délai raisonnable.

VIII. Retard d'exécution et impossibilité d'exécution

1. En cas d'impossibilité partielle, le Client peut uniquement rompre le contrat s'il n'a manifestement aucun intérêt à l'exécution partielle. Dans le cas contraire, le Client doit payer le prix prévu par le contrat pour l'exécution partielle. Au demeurant, il convient d'appliquer la section XI. Si l'impossibilité d'exécution survient alors qu'il y a retard d'acceptation ou pour des raisons imputables au Client, celui-ci reste tenu à ses obligations.
2. Si l'impossibilité d'exécution n'est imputable à aucune des parties, nous pouvons exiger la rémunération correspondant au travail que nous avons effectué.
3. En cas de retard de notre part occasionnant un préjudice au Client, celui-ci peut exiger une indemnité forfaitaire de retard. Cette indemnité s'élève, pour chaque semaine complète de retard, à 0,5 % au total et à 5 % au plus de la valeur de la partie de la prestation qui, en raison du retard, ne peut être utilisée en temps utile ou conformément au contrat, calculés à compter du jour où la créance nous est parvenue par écrit.
4. Le Client peut rompre le contrat dans les limites de la loi si le délai raisonnable qui nous est accordé pour exécuter la prestation reste sans effet, compte tenu des exceptions prévues par la loi. Sur notre demande écrite, le Client doit nous indiquer, dans un délai raisonnable, s'il souhaite rompre le contrat.
5. Toute autre action fondée sur le retard d'exécution repose exclusivement sur la section X.

IX. Réception

1. Nos prestations de services sont réputées réceptionnées 2 semaines après notre avis de disponibilité, sauf si le Client signale des vices substantiels par écrit dans ce délai.
2. Le Client peut uniquement refuser la réception si les vices diminuent considérablement la valeur de l'ouvrage et/ou le rend impropre à l'usage auquel il est destiné et/ou à l'usage prévu au contrat. Si l'ouvrage est entaché de vices ne justifiant pas de refus de réception, la réception s'effectue sous réserve de l'élimination des vices.
3. Les refus de réception ou les réserves à l'égard de la réception doivent être notifiés par écrit en indiquant et en décrivant le vice invoqué.
4. L'utilisation de la chose livrée par le Client à des fins de production vaut réception.

X. Actions pour vices

1. Le Client peut uniquement engager notre responsabilité pour vices s'il a satisfait, en bonne et due forme, à ses obligations de réclamation et d'examen.
2. En cas de vices matériels et de vices de droit, le Client dispose des actions suivantes:
 - a. À notre libre discrétion, nous livrons une chose exempte de vices ou nous éliminons le vice si la chose livrée était manifestement entachée d'un vice au moment du transfert des risques, conformément à la section III. Nous restons propriétaires des pièces remplacées si le Client n'en a pas déjà acquis la propriété.
 - b. Aucune action pour vices n'est ouverte pour des causes ne relevant pas de notre domaine de responsabilité, telles que : usure naturelle, terrain impropre, conditions environnantes nuisibles inconnues de notre part, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, modifications de la chose livrée effectuée sans notre consentement.
 - c. Le Client doit nous accorder le temps nécessaire pour procéder à une exécution ultérieure et nous en donner la possibilité. Si nous n'en avons pas la possibilité, nous ne répondons pas des conséquences en résultant. Dans les seules situations d'urgence mettant en cause la sécurité de l'entreprise et pour prévenir des préjudices considérables, le Client peut, après nous en avoir informé sans délai, éliminer lui-même le vice ou le faire éliminer par un tiers et nous demander le remboursement des frais nécessaires en résultant.
 - d. Si la réclamation est justifiée, les dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure sont à notre charge, sauf charge disproportionnée.
 - e. Si le Client est coresponsable du vice, notamment en raison du non-respect de son obligation de prévention et réduction des dommages, nous pouvons, après l'exécution ultérieure, demander réparation au Client pour sa part de causalité.
 - f. Si le délai qui nous est accordé pour l'exécution ultérieure pour cause de vice reste sans effet, le Client peut rompre le contrat, compte tenu des exceptions prévues par la loi. En cas de vice mineur, le Client peut uniquement diminuer le prix prévu au contrat. Sinon, tout droit à réduction du prix est exclu.
 - g. Les prestations (montages, mises en service, réparations, maintenance et autres services) sont régies par la section XV 7, à la place de la section X 2 f.
 - h. Si la possession de la chose livrée entraîne, pendant les délais prévus par la section XIV, une violation de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur qui nous est imputable, nous procurons au Client le droit d'usage ou modifions la chose livrée de sorte que la violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur ne soit plus donnée. Si ceci n'est pas possible dans des conditions raisonnables d'un point économique ou dans un délai raisonnable, les parties peuvent rompre le contrat. Pendant les délais, nous garantissons le Client contre toute action des titulaires des droits.
 - i. Nos obligations prévues par la section X 2 h sont exhaustives, sous réserve de la section XI, s'agissant des cas de violations de droits de propriété industrielle et de droits d'auteur.
 - j. Le Client peut uniquement exiger l'exécution ultérieure en raison d'une violation fautive de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur s'il
 - nous informe sans délai, par écrit, en indiquant et en décrivant la violation invoquée,
 - si nous disposons du droit de prendre toutes les mesures de défense, y compris par voie de règlement extrajudiciaire,
 - la violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur ne repose pas sur une consigne ou une spécification du Client,
 - la violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur n'est pas due à une modification de la chose livrée effectuée de manière arbitraire par le Client ou d'une manière non conforme au contrat.
3. Toutes les autres actions pour vices (notamment les actions en réparation pour des dommages n'affectant pas la chose livrée)

sont régies exclusivement par la section XI.

4. Toute action pour vices est exclue pour la vente de marchandises d'occasion, sauf si la responsabilité est prévue par la loi.

XI. Responsabilité

1. Si le Client ne peut pas utiliser la chose livrée en raison de l'absence fautive de suggestions ou de conseils de notre part ou en raison de suggestions ou de conseils erronés, avant ou après la conclusion du contrat, ou en raison de la violation fautive d'autres obligations contractuelles accessoires, notamment mode d'emploi et maintenance de l'objet livré, les dispositions des sections X, XI 2, 3 et 4 s'appliquent, à l'exclusion de toute action du Client.
2. Nous répondons uniquement des dommages n'affectant pas la chose livrée elle-même, quel qu'en soit le motif,
 - a en cas de dol et de négligence grave,
 - b en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé,
 - c en cas de vices cachés,
 - d dans le cadre d'une promesse de garantie,
 - e en cas de vices affectant la chose livrée, si la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux prévoit une responsabilité pour les dommages aux personnes ou aux biens utilisés pour la consommation privée.
3. En cas de violation fautive d'obligations substantielles du contrat, nous répondons également des cas de simple négligence, la responsabilité étant limitée au dommage raisonnablement prévisible propre au contrat.
4. Toute autre action est exclue.

XII. Contrôle des exportations

1. L'exécution des obligations contractuelles (mise à disposition de biens y compris logiciels et technologies, ainsi que fourniture de services) s'effectue sous réserve de la conformité aux lois nationales, européennes ou internationales (NU/OMC) du commerce international, par exemple règles du contrôle des exportations, embargos, sanctions, réglementations douanières ou autres restrictions.
2. Le Client reconnaît que les livraisons et/ou prestations peuvent concerner du matériel informatique et des logiciels soumis aux lois et règlements douaniers et de contrôle des exportations des États-Unis, quel que soit son site, et du pays dans lequel les marchandises sont produites et/ou reçues.
3. Ainsi, le Client s'engage à respecter toutes les lois nationales, européennes ou internationales (NU/OMC) du commerce international, telles que règles sur le contrôle des exportations ou règles de contrôle des réexportations des USA, notamment en cas de transmission des livraisons (y compris logiciels, technologies et documentation s'y rapportant) ou des prestations à des tiers.
4. Si les licences nécessaires ne sont pas concédées ou si les prestations contractuelles ne peuvent pas être autorisées par les autorités compétentes, nous nous réservons le droit de rompre le contrat (rupture). Toute demande de réparation de toute sorte, notamment pour retard ou pour non-exécution, ou reposant sur d'autres droits du Client est exclue.
5. Le Client s'engage à nous défendre et nous garantir contre toutes les amendes, pénalités, réclamations, actions, créances, responsabilités, dommages ou coûts (y compris frais d'avocats) et à nous dédommager, en raison de violations effectives ou supposées de lois nationales, européennes ou internationales (NU/OMC) du commerce international, résultant de la vente ou de la livraison, y compris de la mise à disposition de logiciels et technologies, ou de la fourniture de prestations.

XIII. Logiciels

1. Les conditions générales de vente des fournisseurs de logiciels compris dans la livraison priment. Nous pouvons faire parvenir ces conditions générales au Client à sa demande.
2. Nos conditions, les sections XIII 3 à XIII 5 s'appliquent par analogie en complément aux conditions générales de vente du fournisseur des logiciels. Nos conditions sont d'application exclusive en cas de nullité des conditions générales de vente du fournisseur des logiciels.
3. Le Client dispose d'un droit d'usage permanent, simple et non exclusif sur nos logiciels et les documentations s'y rapportant. Il est interdit d'octroyer des sous-licences.
4. Nous ne sommes pas tenus de remettre le code source du logiciel.

5. Le Client peut uniquement adapter nos logiciels dans les limites de la loi. Le Client ne peut pas retirer ou modifier les indications du fabricant, notamment les mentions de copyright, sans notre consentement préalable écrit.

XIV. Prescription

1. Les actions de toute nature du Client se prescrivent par 12 mois ; il en va de même de la prescription des actions récursoires dans la chaîne d'approvisionnement, si le dernier contrat de la chaîne d'approvisionnement ne porte pas sur une vente à la consommation. La suspension légale de la prescription des actions récursoires ne s'en trouve pas affectée.
2. Les délais légaux s'appliquent aux vices affectant un ouvrage de construction ou affectant des objets livrés utilisés pour un ouvrage de construction conformément à leur destination usuelle et ayant occasionné la défectuosité de cet ouvrage.
3. Les règles de prescription légale s'appliquent aux atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, aux négligences graves des organes ou des cadres, aux dolis et actes intentionnels et aux actions reposant sur la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

XV. Prestations

Il convient d'appliquer ce qui suit aux prestations (par ex. montages, service après-vente, mises en service, réparations et autres services) :

1. Si une prestation ne peut être fournie pour des raisons qui ne peuvent nous être imputées, le Client doit restituer les prestations reçues et rembourser les frais engagés.
2. Dans la mesure du possible, le prix estimé de la prestation sera communiqué au Client au moment de la conclusion du contrat. Dans le cas contraire, le Client peut imposer une limite. Si la prestation ne peut être effectuée dans cette limite ou si nous estimons que des travaux supplémentaires s'imposent en cours d'exécution de la prestation, il convient de demander le consentement du Client si les coûts sont supérieurs de plus de 15 %. Si le Client souhaite un devis avec tarif fixe définitif avant l'exécution de la prestation, il convient d'en faire la demande expresse. En l'absence de disposition contraire, un tel devis a uniquement force obligatoire s'il est remis en la forme écrite. Le devis est payant.
3. Si certaines parties de la chose livrée sont endommagées pour des raisons qui nous sont imputables, nous pouvons, à notre libre discrétion, réparer à nos frais, procéder à une nouvelle livraison ou rembourser. Le montant des frais engagés est limité au prix des réparations convenu au contrat en cas de faute légère.
4. Nous sommes propriétaires des pièces remplacées.
5. Si la prestation disparaît ou se dégrade avant la réception pour des raisons qui ne peuvent nous être imputées, le Client doit nous rembourser le prix, déduction faite des dépenses non engagées.
6. Les délais d'exécution indiqués reposent sur des estimations et n'ont pas force obligatoire. Le Client peut uniquement exiger un accord écrit sur un délai d'exécution ayant force obligatoire et devant être indiqué comme tel si le volume des travaux à effectuer est déterminé. Le délai d'exécution ayant force obligatoire est réputé respecté si, jusqu'à son terme, la prestation peut être effectuée par le Client ou s'il peut être procédé à l'essai prévu, le cas échéant, par le contrat.
7. S'agissant des prestations, le Client peut, dans les limites de la loi, procéder à la réduction du prix si, compte tenu des exceptions prévues par la loi, le délai raisonnable qui nous est accordé pour fournir la prestation pendant notre demeure reste sans effet. Le droit de réduction du prix peut également être exercé dans tous les autres cas d'échec de l'élimination des vices. Le Client peut uniquement rompre le contrat si le Client, malgré la réduction du prix, n'a manifestement aucun intérêt à l'exécution des prestations.
8. Si les équipements ou l'outillage que nous remettons pour exécuter des prestations en dehors de notre usine sont endommagés sur le site des réparations / du montage pour des raisons qui ne peuvent nous être imputées ou s'ils sont perdus pour des raisons qui ne peuvent nous être imputées, le Client est tenu à la réparation de ces dommages. Ceci ne s'applique pas aux dommages résultant de l'usure normale.
9. Le délai d'exécution est réputé respecté si, jusqu'à son terme, le montage peut être réceptionné par le Client ou s'il peut être procédé à l'essai prévu, le cas échéant, par le contrat. Le Client est tenu de réceptionner le montage / nos prestations dès notification de leur exécution et dès lors que l'essai de l'objet monté prévu par le contrat a eu lieu.

XVI. Reprise et mise au rebut des appareils électriques

1. Pour les produits industriels qu'il utilise, le Client répond de leur mise au rebut et nous libère de toute obligation de reprise, nous garantissant ainsi contre toute action de tiers à cet égard.
2. Notre droit au transfert de l'obligation de mise au rebut au Client et d'exonération de responsabilité par le Client se prescrit par un an à compter du terme définitif de l'utilisation de l'appareil.
3. En cas de transmission des appareils électriques que nous avons acquis à des tiers professionnels, quelle qu'en soit la raison, le Client s'assure que l'obligation du Client convenue ci-dessous soit transmise au nouvel utilisateur.
4. Si le Client n'oblige pas, par contrat, les tiers professionnels auxquels il transmet les marchandises livrées à accepter l'obligation de mise au rebut et à la transmission de cette obligation, le Client s'engage à reprendre les appareils électroniques, à ses frais, au terme de leur utilisation et à les mettre au rebut en bonne et due forme conformément à la loi.

XVII. Généralités

1. Tous les impôts, taxes et charges relatifs à la prestation en dehors du territoire de la République fédérale d'Allemagne sont à la charge du Client qui doit également nous les rembourser le cas échéant.
2. Nous enregistrons les données à caractère personnel dans le respect des lois. Notre politique de confidentialité contient toutes les informations complémentaires.
3. Nous ne remboursons pas les frais du transport retour de l'emballage.
4. Pour tout examen et pour, si possible, l'établissement d'une déclaration d'origine préférentielle ou d'une déclaration de préférence, des frais administratifs d'un montant de 400,00 euros seront facturés en cas de commande pour chaque type de machine. En cas de commandes de pièces détachées d'un volume maximal de 3 000,00 euros, aucune déclaration de préférence n'est établie. Si le Client exige toutefois un examen et si possible l'établissement d'une déclaration de préférence, des frais administratifs d'un montant de 180,00 euros seront facturés pour les commandes de pièces détachées inférieures à 3 000,00 euros ; pour les commandes de pièces détachées supérieures à 3 000,00 euros, ces frais sont compris entre 80,00 et 180,00 euros, en fonction des charges (nombre de postes).
5. Le lieu de la prestation et le lieu de l'exécution pour les obligations du Client à notre égard sont au lieu de notre siège social.
6. La nullité totale ou partielle de certaines dispositions des présentes conditions de livraisons et de montage ou du contrat n'affecte pas la validité des conditions ou du contrat dans leurs autres dispositions.

XVIII. Droit applicable et tribunal compétent

1. Si le siège social du Client est situé en République fédérale d'Allemagne, les tribunaux seuls compétents pour connaître des litiges relatifs aux actes et aux lettres de change sont les tribunaux du lieu de notre siège social, si le Client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement public à budget spécial. Nous nous réservons le droit de porter les actions devant les tribunaux compétents pour le Client.
2. Si le siège social du Client est en dehors de la République fédérale d'Allemagne, les litiges feront l'objet d'une procédure d'arbitrage devant la Chambre de commerce de Paris, conformément au règlement d'arbitrage DIS de l'Institut allemand. La décision est prise en dernier ressort. Un assureur peut intervenir à la procédure conformément aux possibilités d'intervention prévues pour les procédures ordinaires.
3. Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne.